

Direction Générale Adjointe Autonomie

Direction Autonomie

Pôle Offre Contractualisation
Service Régulation des Etablissements des
Personnes en situation de Handicap

Tél. : 03 59 73 70 49
Fax : 03 59 73 70 01
Mail : odile.mailly@lenord.fr

Réf: Odile MAILLY

**Arrêté portant fixation
de la dotation 2023**

< AFEJI HAUTS DE FRANCE >
à Lille
SIRET N° 30457621801303
DT Flandre

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n°82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la délibération n° DFCG/2023/59 relative au budget primitif 2023 des 20 et 21 mars 2023 ;
- Vu les propositions budgétaires 2023 présentées par : AFEJI HAUTS DE FRANCE ;
- Considérant la nécessité d'établir une dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2023 calculée par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

- Vu la délibération DA/2022/97 du 30 mai 2022 relative au soutien à l'offre de service aux personnes en situation de handicap, comprenant l'attribution des financements départementaux dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (A.M.I.) relatif à la prévention des départs en Belgique ;
- Vu la délibération DA/2022/319 du 26 septembre 2022 relative au soutien au secteur du champ des Personnes en situation de Handicap (PH) dans le cadre des accords LAFORCADE ;
- Vu le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social (n° 20312) paru au J.O.R.F. du 30 juillet 2022 ;
- Vu la recommandation patronale AXESS du 27 juin 2022 relative à la revalorisation des médecins coordonnateurs.trices en EHPAD et des médecins salarié.es.s des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

A R R E T E

Article 1 : Au titre de 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements financés par le Département du Nord et gérés par AFEJI HAUTS DE FRANCE de Lille sont autorisées comme suit :

	Montant
Total des charges nettes	21 074 263,87 €
Dont au titre de l'Aide dans le cadre de l'A.M.I. pour la prévention des départs en Belgique	392 703,00 €
Dont au titre des accords « LAFORCADE » (soignants)	457 157,04 €
Dont au titre du « SEGUR » (socio-éducatifs)	639 038,52 €
Aide à la sortie du dispositif Creton	122 709,80 €
Aide au retour des personnes en situation de handicap accueillies en Belgique	50 585,88 €
Coordonnateurs de parcours	148 000,00 €
Sous-total	21 395 559,55 €
Récupération des Ressources	1 865 983,29 €
Minoration pour Hospitalisation ou Convenance Personnelle	52 056,00 €
Participation des Résidents des autres départements	720 167,36 €
Produits de Tarification	18 757 352,90 €

Le montant versé au titre des accords LAFORCADE sera régularisé, en plus ou en moins, dans la dotation 2024, sur la base des ETP que vous aurez transmis à la CNSA pour 2023.

Le montant transmis au titre du dispositif CASTEX sera étudié, en plus ou en moins, dans la dotation 2024, sur la base de la D.A.D.S et des ETP transmis en annexe du Compte administratif 2023, annexe reprenant en regard des catégories concernées par le dispositif, le nombre d'ETP des titulaires et le nombre d'ETP des CDD.

Article 2 : Au titre de 2023, la dotation mensuelle de fonctionnement versée à AFEJI HAUTS DE FRANCE de Lille est fixée à hauteur de 1 563 112,74 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs journaliers hors nord suivants sont appliqués :

Le Fennec (FV)	153,36 €
Résidence Fairise (FV)	170,09 €
Résidence des Toiles (FV)	148,38 €
Résidence de la Lys (FH)	144,66 €
Résidence Rembrandt (FH)	107,83 €
Résidence Rembrandt (FV)	145,52 €
Les Bazennes (FV)	166,14 €
CHAI de Felleries (FH)	123,99 €
Le Fennec section d'accueil de jour (FV)	38,16 €
Résidences du Douaisis section accueil de jour (FV)	89,18 €
Résidence Fairise section accueil de jour (FV)	77,93 €
Résidences du Douaisis (FV)	177,80 €
Résidences des Weppes (FAM)	156,56 €
Résidences Les Acacias (FV)	132,87 €
CHAI section accueil de jour (FH)	95,52 €
Accueil séquentiel FV des Toiles	148,38 €
Accueil d'urgence ou accueil séquentiel FH Rembrandt	107,83 €
Accueil temporaire FH du CHAI	123,99 €
Accueil temporaire FV Résidences du Douaisis	177,80 €
Accueil temporaire FV les Bazennes	166,14 €
Accueil temporaire FV Fairise	170,09 €
Accueil d'urgence FV Le Fennec	153,36 €
Accueil temporaire FV Les Acacias	132,87 €
Accueil temporaire du FAM des Weppes	156,56 €

Ces tarifs feront référence en terme de détermination à l'Aide Sociale et seront applicables aux personnes non bénéficiaires de l'ASG.

Article 4 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 5 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de : AFEJI HAUTS DE FRANCE .

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le représentant de : AFEJI HAUTS DE FRANCE susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 25 OCTOBRE 2023

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le Responsable du Pôle Offre Contractualisation**

Aurélien REGNIER

Publié le : 26.10.2023